



**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE
AUTOMOBILE DE LA VILLE DE POUSSAN**

ACTE D'ENGAGEMENT



Entre :

La commune de POUSSAN, représentée par son Maire, Monsieur Jacques ADGÉ, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du.....2015.

Dénommé « le Délégant »

D'une part

Et

<u>Dénomination et Adresse</u>
Nom et Prénoms :.....
Tél.....Fax.....Courriel.....
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel Ou sous le nom de :.....
Domicilié à :.....
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la société : (intitulé complet et forme juridique de la société)
Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E :.....
Numéro d'identité d'établissement (S.I.R.E.T) :.....
Code d'activité économique principale (A.P.E) :.....
Numéro d'inscription au Registre du Commerce (ou au Registre des Métiers) :.....
Ayant son siège à :.....

Dénommé « le délégataire »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Article 1 : Objet de la convention

La commune de POUSSAN concède au délégataire les opérations de mise en fourrière et de destruction des véhicules terrestres dans le cadre des dispositions du décret n° 96-476 du 2 mai 1996 et des textes subséquents.

Ces opérations seront exécutées dans les limites du territoire de la commune de POUSSAN sur réquisition de l'autorité publique locale agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou du responsable du service de Police Municipale ou celui faisant fonction, aux fins d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules désignés par l'autorité publique.

Article 2 : Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise, les prix

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les prix sont définis dans le cahier des charges en annexe 3.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 26 juin 2014 ; barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur. Dans les conditions prévues à l'article R 325-29 du Code de la Route et sur présentation d'une facture détaillée, le délégataire perçoit du contrevenant les sommes dues au titre des opérations préalables et/ou de l'enlèvement, et éventuellement des frais de gardiennage, d'expertise et de destruction des véhicules.

Dans l'hypothèse où le contrevenant s'avèrera inconnu, introuvable ou insolvable le délégataire percevra une indemnisation forfaitaire suivant proposition faite dans l'offre et acceptée par le délégant. Il en est de même pour les véhicules déclarés être d'une valeur marchande inférieure au montant fixé par l'arrêté interministériel et hors d'état de circuler. L'autorité délégante se libérera des sommes dues au titre de la présente délégation en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Ouvert au nom de :

.....

Numéro de compte :

.....

Domiciliation :

.....

Code banque : Code guichet : Clé RIB :

Article 3 : Mise en fourrière

Le délégataire sera tenu de répondre sur simple appel téléphonique émanant du service de police municipale de POUSSAN, ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent, à l'enlèvement des véhicules désignés, sans délais dès que la réquisition intervient dans le cadre des jours et heures d'ouverture fixés conventionnellement.

En dehors de ces périodes, le délai d'intervention sera négocié avec l'autorité publique.

Les opérations d'enlèvement seront effectuées sous l'entière responsabilité du délégataire au vu de l'ordre de réquisition.

Le délégataire doit disposer du matériel spécialisé et prendre toutes les dispositions contre les risques de vol ou de dommages aux véhicules en cours de transport ou de gardiennage.

La fourrière sera ouverte au public en fonction des horaires fixés dans le cahier des charges (Annexe 4).

Le gardien de la fourrière, délégataire du service public, devra se conformer aux dispositions du décret mentionné à l'article 1 pour l'exécution de sa mission.

Le propriétaire rembourse au délégataire les frais de mise en fourrière sur présentation d'une facture détaillée pour obtenir la restitution de son véhicule suivant la tarification fixée dans l'arrêté interministériel (annexe 5). Les enlèvements de véhicule pourront être réalisés jusqu'au dernier jour de validité du contrat. Les opérations réglementaires postérieures à cet enlèvement seront poursuivies comme le stipule l'article 3 du cahier de charges.

Article 4 : Vente ou destruction du véhicule

La rémunération du délégataire prévue dans son offre ne pourra intervenir que dans l'hypothèse ou la vente du véhicule par le service des Domaines ne permettrait pas d'indemniser intégralement le délégataire. Sur instruction de l'autorité publique compétente, le véhicule peut être mis à disposition du service des Domaines en vue de la vente ou de la mise à la destruction. La fonction de délégataire du service public de fourrière est incompatible avec les activités de destruction comme le stipule l'article 14 du cahier des charges.

Article 5 Durée et résiliation :

La délégation du service public de fourrière automobile est consentie pour une durée de trois ans, renouvelable un an dans les mêmes conditions à compter de sa notification après signature par les parties et visa du Préfet.

La commune aura la faculté de résilier la présente convention :

- Si le délégataire négligeait notablement l'exécution des opérations décrites dans la présente convention et dans le cahier des charges
- En cas de faillite ou règlement judiciaire du délégataire
- En cas de fraude ou de malversation du délégataire au détriment du délégant ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière,
- Dans tous les cas, où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, la société contractante compromettrait l'intérêt général ou particulier,
- En cas de perte, retrait ou suspension de l'agrément préfectoral

Tous litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèvent de la juridiction administrative territorialement compétente.

A Poussan, le

A _____, le

Monsieur Jacques ADGÉ

Lu et approuvé

Maire de POUSSAN

Le délégataire